



Mairie de Leudeville

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 332.2026.056**Portant interdiction d'accès aux véhicules à moteur sur le parking communal du Mail Forain**

Le Maire de la commune de Leudeville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article R411-8 relatif à la réglementation de la circulation ;

Vu le Code pénal, et notamment ses dispositions relatives aux atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant les troubles récurrents à l'ordre et à la tranquillité publics causés par des rassemblements de véhicules à moteur sur le parking communal du Mail Forain ;

Considérant que ces rassemblements génèrent des nuisances sonores, des dépôts de déchets, et ont récemment donné lieu à des faits d'agression, portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient, pour préserver la sécurité et la tranquillité publiques, d'interdire l'accès de ce parking aux véhicules à moteur ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'accès au parking communal du Mail Forain est interdit à tout véhicule à moteur, à compter du **13 juillet 2026, 8 heures, jusqu'au 31 août, 8 heures**.

Article 2 :

Des dispositifs de fermeture ou d'obstruction seront mis en place pour empêcher physiquement l'entrée des véhicules motorisés, sauf pour les véhicules de secours et d'intervention.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service de la commune, de secours, ou de police dans l'exercice de leurs missions.

Article 4 :

Tout contrevenant à la présente interdiction s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment le Code de la route et le Code pénal.

Article 5 :

Les autorités communales et la Gendarmerie de Marolles en Hurepoix sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, et transmis au représentant de l'État.

Fait à Leudeville, le 3 juillet 2026

Le Maire,
Jean-Pierre LECOMTE

